

AJ Pénal 2026 p.43

**Livraison surveillée : ouvrir n'est pas perquisitionner****Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.****18-11-2025**

n° 25-80.525 (F-B)

**Sommaire :**

Dans le cadre d'une information judiciaire pour des faits de blanchiment aggravé, importation de stupéfiants en bande organisée, corruption active, association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants, une opération de livraison surveillée, portant sur un conteneur, est autorisée par le juge d'instruction sur le fondement des articles 706-80 et suivants du code de procédure pénale. Lors de cette opération, les enquêteurs procèdent à l'ouverture de ce conteneur puis à des saisies, placements sous scellés et prélèvements. Devant la chambre de l'instruction, le mis en examen soulève la nullité de la fouille du conteneur, réalisée hors la présence de deux témoins ou d'un représentant, prévue à l'article 57 du code de procédure pénale. La juridiction rejette le moyen de nullité en écartant la qualité à agir du mis en examen. Il forme un pourvoi en cassation, estimant que la fouille du conteneur était assimilable à une perquisition et qu'il avait donc qualité pour agir en nullité. La Cour de cassation déclare régulières l'opération d'ouverture du conteneur et les saisies subséquentes. 📄(1)

**Texte intégral :**

« 14. Les règles prévues à l'article 57, alinéa 2, du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 96 du même code, ne sont pas applicables lorsque les biens appréhendés ne l'ont pas été au cours d'une perquisition.

15. L'opération réalisée sur le fondement des articles 706-80 et suivants du code de procédure pénale a pour objet de permettre aux enquêteurs de suivre l'acheminement ou le transport d'objets, biens ou produits tirés de la commission d'infractions ou servant à les commettre, préalablement identifiés comme tels par le magistrat l'ayant autorisée.

16. Dès lors qu'elle implique nécessairement pour les enquêteurs, lorsqu'ils y sont autorisés par le magistrat compétent, de procéder à l'ouverture d'un conteneur renfermant les produits stupéfiants, objet de la surveillance, cette opération n'entre pas dans les prévisions de l'article 96 du code de procédure pénale et, par voie de conséquence, de l'article 57, alinéa 2, de ce code ».

*Crim., 18 novembre 2025, n° 25-80.525 📄 (F-B)*

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 706-80 s.

**Mots clés :**

**ENQUETE** \* Techniques spéciales d'enquête \* Surveillance \* Livraison surveillée \* Stupéfiants \* Perquisition \* Conteneur

(1) Par deux arrêts du 18 novembre 2025, la chambre criminelle se prononce, une nouvelle fois, sur l'application du régime des perquisitions, prévu à l'article 57 du code de procédure pénale, à l'ouverture d'un conteneur, puis aux opérations subséquentes de saisies, placements sous scellés et prélèvements. Pour rappel, selon une jurisprudence bien ancrée, la chambre criminelle a étendu progressivement les règles relatives à la perquisition à la fouille de biens mobiliers « par nature susceptibles de renfermer des éléments ou des objets personnels » (Crim. 18 nov. 2025, n° 25-82.629 ). S'agissant de la fouille spécifique d'un conteneur, elle jugeait que ce bien était assimilable à un domicile et faisait ainsi application du formalisme de la perquisition (Crim. 21 janv. 2025).

Toutefois, par un premier arrêt du 18 novembre 2025 (n° 25-82.629), la Cour vient infléchir cette jurisprudence, estimant que, lorsque les enquêteurs ont établi, avant la fouille, que le conteneur « ne contenait que des marchandises, à l'exclusion de tout objet personnel », le formalisme de la perquisition n'est pas applicable. Pour qualifier le conteneur de bien assimilable à un domicile, les juges du fond doivent donc désormais rechercher, en vertu de leur pouvoir souverain, si les enquêteurs en connaissaient le contenu avant son ouverture, au regard notamment des bordereaux de transport et des documents douaniers.

Dans l'affaire commentée, la chambre de l'instruction avait déclaré la demande en nullité irrecevable au motif que le requérant - qui n'était ni propriétaire ni locataire du conteneur - ne disposait d'aucun droit sur celui-ci. Pour apprécier la qualité à agir du demandeur, les juges du fond avaient donc estimé que les règles de la perquisition n'étaient pas applicables à la fouille du conteneur, ce bien ne pouvant être assimilé à un domicile au sens de l'article 56 du code de procédure pénale ; dès lors, un tiers ne pouvait se prévaloir de l'irrégularité de cette opération. La jurisprudence de la Cour est en effet constante sur ce point : en cas de perquisition ou de fouille assimilée à une perquisition, toute partie a qualité pour agir en nullité dès lors qu'elle invoque la violation d'une formalité substantielle visée à l'article 57 du code (Crim. 7 sept. 2021). Dans les autres cas, un tiers n'a pas qualité pour contester la régularité d'un acte d'enquête concernant un bien sur lequel il n'a aucun droit, c'est-à-dire dont il n'est ni propriétaire ni locataire (par ex., en matière de sonorisation, Crim. 26 juin 2013 ; de perquisition d'un local ou d'un véhicule, Crim. 14 oct. 2015, Crim. 9 sept. 2020).

Pour écarter la qualification de domicile, les juges du fond s'étaient contentés de dire qu'il s'agissait « d'une caisse métallique affectée au stockage ne pouvant être [occupée] même provisoirement par quiconque », sans s'intéresser à la nature des biens qu'il contenait. Mais si la Cour de cassation écarte en l'espèce le régime des perquisitions, ce n'est pas au regard de la qualification juridique du conteneur mais de celle des opérations dont l'irrégularité est alléguée.

Pour déclarer le moyen infondé, elle commence ainsi par rappeler que les règles prévues à l'article 57, alinéa 2, du code de procédure pénale « ne sont pas applicables lorsque les biens appréhendés ne l'ont pas été au cours d'une perquisition ». Or, il n'existe aucune définition légale de la perquisition, seulement une définition prétorienne, selon laquelle il se déduit de l'article 56 du code de procédure pénale que « toute perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur ». Ne sont ainsi pas assimilables à des perquisitions les simples constatations visuelles (Crim. 23 mai 2023) ou l'inventaire d'un sac (Crim. 5 oct. 2016). En regard de cette définition, la Cour relève que l'opération de livraison surveillée (C. pr. pén., art. 706-80  s.) « a pour objet de permettre aux enquêteurs de suivre l'acheminement ou le transport [de] biens ou produits tirés de la commission d'infractions ou servant à les commettre, préalablement identifiés comme tels par le magistrat l'ayant autorisée ». Enfin, elle estime que l'opération de livraison surveillée implique « nécessairement » pour les enquêteurs de procéder à l'ouverture du conteneur objet de la surveillance. La chambre criminelle constate ainsi qu'il était établi, avant son ouverture, que le conteneur contenait des stupéfiants, s'agissant d'une condition préalable à l'autorisation de l'opération de livraison surveillée. L'ouverture du conteneur, réalisée dans le cadre de cette opération, n'impliquait donc pas la recherche de produits stupéfiants, puisqu'un magistrat en avait contrôlé

préalablement l'existence. L'ouverture du conteneur et les saisies subséquentes ne sont donc pas soumises au formalisme de l'article 57, dont l'objet est d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets découverts ou saisis.

La chambre criminelle relève pour terminer que le requérant a la faculté de discuter de la valeur probante de ces opérations, *a posteriori*, devant la juridiction de jugement, ce qui suffit à garantir le caractère contradictoire de la procédure tel que prévu aux articles 6 de la Convention EDH et préliminaire du code de procédure pénale. L'authentification des biens et objets saisis n'est, quant à elle, garantie, conformément à l'article 706-80-1 du code de procédure pénale, que par une autorisation préalable du juge d'instruction (ou du procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire) qui peut être donnée par tout moyen, n'a pas à être motivée et est seulement mentionnée au dossier de la procédure.

### Pour aller plus loin

**Jurisprudence :** Crim. 18 nov. 2025, n° 25-82.629  ; Crim. 21 janv. 2025, n° 24-83.403  P ; Crim. 7 sept. 2021, n° 21-80.642  , AJ pénal 2021. 484, obs. M. Recotillet  ; *ibid.* 527, note G. Candela  ; RSC 2022. 94, obs. P.-J. Delage  ; *ibid.* 439, obs. E. Rubi-Cavagna  ; Crim. 26 juin 2013, n° 13-81.491  , RSC 2013. 591, obs. J. Danet  ; RTD eur. 2014. 470, obs. B. Thellier de Poncheville  ; Crim. 14 oct. 2015, n° 15-81.765  , AJ pénal 2016. 154, obs. J. Gallois  ; RSC 2015. 900, obs. F. Cordier  ; Crim. 9 sept. 2020, n° 19-80.776  , RTD com. 2020. 975, obs. B. Boulloc  ; Crim. 23 mai 2023, n° 22-86.413  , AJ pénal 2023. 351, obs. J. Leborne  ; RSC 2023. 601, obs. P.-J. Delage  ; Crim. 5 oct. 2016, n° 16-81.846 .

### À retenir

Les règles relatives à la perquisition ne s'appliquent ni à l'ouverture d'un conteneur contenant des stupéfiants, ni aux saisies subséquentes, réalisées dans le cadre d'une opération de livraison surveillée.

Margot Pugliese, *Avocate au barreau de Paris*